

Session d'information et d'échange

sur le dialogue provisoire en amont concernant les candidatures qui seront examinées en 2019 par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Salle XI, Siège de l'UNESCO
1 mars 2019



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

*Faites-le vivre,
transmettez-le!*

Contexte



Contexte



Contexte

Décisions prises par la 13.COM

2018

4

Décision 13.COM 6:
Le Comité a accepté l'offre du Japon pour soutenir la réflexion générale sur les mécanismes d'inscription sur les listes de la Convention.

- D'organiser une réunion d'experts en septembre 2019; et
- soutenir l'organisation d'une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en 2021.

Décision 13.COM 10 Compte tenu du calendrier à long terme, le Comité a demandé en parallèle que l'on s'oriente vers une « **récolte précoce** ».

Y compris un mécanisme de dialogue en amont entre l'Organe d'évaluation et les États soumissionnaires, afin de soumettre un projet de Directives opérationnelles pour adoption par l'Assemblée générale à sa huitième session en 2020.

Décisions 13.COM 10 et 13.COM 14

Demande à l'Organe d'évaluation de mener, sur une base expérimentale, un **dialogue provisoire avec les États parties soumissionnaires pendant le processus d'évaluation du cycle 2019**.

13.COM



Conformité avec les Directives opérationnelles





Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et
la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

38 Directives opérationnelles



30 septembre
année 1 Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l'État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. Les dossiers révisés par les États soumissionnaires et transmis au Secrétariat suite à ses demandes d'informations complémentaires sont publiés sur le site et remplacent les dossiers initialement reçus. Leurs traductions en anglais ou en français sont également publiées sur le site dès qu'elles sont disponibles.

55. Phase 2 : Évaluation
- décembre année 1 à mai année 2 Évaluation des dossiers par l'Organe d'évaluation.
- avril-juin année 2 Réunion d'évaluation finale par l'Organe d'évaluation.
- Quatre semaines avant la session du Comité Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d'évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation.
56. Phase 3 : Examen
- novembre année 2 Le Comité examine les candidatures, propositions et demandes, et prend ses décisions.



I.16 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

57. Conformément à l'article 31.1 de la Convention, le Comité intégrera automatiquement tous les éléments qui ont été proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la Convention dans la liste prévue à l'article 16 de la Convention, après l'adoption des présentes Directives opérationnelles par l'Assemblée générale.
58. Cette intégration sera opposable à tous les États ayant sur leur territoire un ou plusieurs éléments proclamés Chefs-d'œuvre, qu'ils soient ou non parties à la Convention. En ce qui concerne les États non parties dont les éléments proclamés Chefs-d'œuvre sont intégrés à la Liste, ils devront jouir de tous les droits et assumer toutes les obligations figurant dans la Convention uniquement pour ces éléments présents sur leur territoire, à condition qu'ils y consentent par écrit, étant entendu que lesdits droits et obligations ne sauraient être invoqués ou appliqués séparément les uns des autres.

Textes fondamentaux

de la Convention de
2003 pour la sauvegarde
du patrimoine culturel
immatériel

Édition 2018



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Faites le vivre,
transmettez-le !



Conformité avec les Directives opérationnelles

Compte tenu des Directives opérationnelles, et en particulier du paragraphe 55, ainsi que du caractère provisoire du dialogue en amont, le Secrétariat a proposé une méthodologie à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO qui l'a approuvé et donné son avis.



Procédure et Calendrier



Cas visés par le dialogue

Le processus est engagé quand l'Organe estime que, bien que les informations contenues dans un dossier ne soient pas suffisantes pour déterminer si le critère est satisfait (renvoi), un bref processus de questions-réponses avec l'État ou les États soumissionnaires (le dialogue) pourrait influencer le résultat de son évaluation.

**3 au 7
juin 2019**

- Deuxième réunion de l'Organe d'évaluation

**10 au 14
juin 2019**

- Questions envoyées aux États soumissionnaires en anglais ou en français

**8 au 12
juillet 2019**

- Date limite pour les réponses de États soumissionnaires en anglais et en français

**18 au 20
septembre 2019**

- Troisième réunion de l'Organe d'évaluation – avis collectif

11 novembre 2019

- Publication du rapport de l'Organe d'évaluation et de son avis sur le dialogue

9 au 14 décembre 2019

- Décisions du Comité

© Tous droits réservés: UNESCO/ICH

Avis de l'Organe d'évaluation

Méthodologie provisoire dans les limites fixées par les Directives opérationnelles:

- Le rapport indiquera quels dossiers ont été inclus dans le processus de dialogue; toutefois
- L'avis de l'Organe sur le dialogue ne fera pas partie de son rapport
- La ou les questions, la ou les réponses, ainsi que l'avis de l'Organe seront communiqués séparément sur la page web de la Convention avec le dossier de candidature.





Avis de l'Organe d'évaluation et Décision du Comité

Rapport de
l'Organe
d'évaluation

Avis
suite
au processus
de dialogue

À noter



Questions - Réponses

